

VD_FINDINFO 30/2013/SNR vom 1. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_30_2013_SNR

FR: VD_FINDINFO 30/2013/SNR du 1 mai 2013

IT: VD_FINDINFO 30/2013/SNR del 1 maggio 2013

Regeste

TRANSFERT DES ACTIONS, VENTE, ERREUR ESSENTIELLE, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, COMPENSATION DE CRÉANCES | 120 CO, 18 al. 1 CO, 18 CO, 184 CO, 23 CO, 24 al. 1 ch. 4 CO, 28 CO, 31 CO, 530 CO, 544 al. 3 CO

Erwägungen

E. 8

ad art. 22 CO). La lettre d'intention dresse la liste des points sur lesquels un accord a déjà été trouvé et des questions non encore tranchées (Schlosser, op. cit., p. 346). Elle est couramment utilisée dans la phase préparatoire d'un contrat dans les domaines commerciaux et financiers revêtant une certaine complexité ou importance économique. Quand bien même elle n'oblige pas les parties à conclure un contrat, elle constate néanmoins leur volonté d'entamer des pourparlers et détermine les paramètres de négociations contractuelles. A ce titre, la lettre d'intention fait présumer une volonté renforcée de négocier en conformité des règles de la bonne foi (TF 4C_409/2005 précité c. 2.3.1 et 3.1). b) Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO [Code des obligations; RS 220]). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire et indiscutable à première vue, il peut résulter du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que la lettre ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Au stade de l'interprétation subjective, soit la recherche de la volonté réelle des parties, le juge peut prendre en considération le comportement ultérieur des parties dans la mesure où il permet d'éclairer leur volonté réelle au moment de conclure. Il n'y a toutefois pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté. Le fardeau de la preuve incombe à celui qui soutient que le sens objectif du contrat ne restitue pas la volonté des parties. Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou s'il apparaît que leurs volontés intimes divergent que le juge procédera à une interprétation dite objective. Cette dernière revêt donc un caractère subsidiaire. Le juge doit alors interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_436/2012 du 3 décembre 2012 c. 3.1; TF 5A_511/2012 c. 4.2; CCIV 5 mai 2011/61 c. VIIa et les références citées). c) En vertu de l'art. 184 al. 1 CO, la vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur

s'engage à lui payer. La vente se caractérise ainsi comme un contrat générateur d'obligations, qui nécessite un acte de disposition ultérieur pour son exécution (Müller, Contrats de droit suisse, nn. 87 à 90 et 117; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., Zurich 2009, nn. 451, 452, 491 et 498). L'aliénation d'actions d'une société anonyme est considérée comme une vente mobilière (art. 187 ss CO) : l'acheteur doit payer le prix convenu et prendre possession des titres, alors que le vendeur s'oblige à transférer la propriété de ceux-ci ainsi que les droits sociaux qui y sont rattachés, étant précisé que les titres nominatifs sont transférés par déclaration écrite (TF 4A_301/2012 du 19 septembre 2012 c. 2; CCIV 25 août 2000/344 c. Ia; Venturi/Ruffinen, CR, CO I, nn. 8, 17 ad art. 184 CO et 24 ad art. 197 CO; Tercier/Favre, op. cit., nn. 515, 518 et 742). d) En l'espèce, les parties ainsi que H. _____ et R. _____ ont été en discussion en vue de la reprise des actions d'O. _____ SA du demandeur. Le 30 novembre 2007, le défendeur a ainsi informé le demandeur qu'il adhérerait au contenu de son écrit du 29 novembre 2007, qui mentionne son intention de "racheter" ses actions. Puis, le 18 décembre 2007, H. _____ a indiqué au demandeur que le défendeur lui préparait un engagement de reprise ferme de ses actions "au prix" de 220'000 francs. Ce prix correspond à la valeur nominale de la totalité des actions du demandeur, sous la déduction des 10 actions à droit de vote privilégié d'une valeur de 5'000 fr. que le demandeur souhaitait conserver. Il ressort de l'instruction qu'en vue du remplacement du demandeur par le défendeur au sein de la société, la solution décidée et seule envisageable avait été de fixer un prix de vente correspondant à la valeur de l'apport effectué par le demandeur au moment de la création de la société. Le 20 décembre 2007, une convention pour cession d'actions a ainsi été signée avec le demandeur. Bien qu'elle ne prévoie expressément aucune obligation de payer ou qu'elle soit intitulée "pour cession" d'actions et non "de cession" d'actions, il est établi que le défendeur, H. _____ et R. _____ ont clairement exprimé leur volonté de s'engager à reprendre les actions du demandeur à leur valeur nominale, soit à un prix de 220'000 francs. Il s'agit donc bien d'un contrat de vente, les signataires s'étant mis d'accord sur les éléments essentiels du contrat. Le fait que la convention prévoie une date d'exécution au 25 janvier 2008 confirme d'ailleurs qu'il ne s'agit ni d'un précontrat ou d'une déclaration d'intention, mais bien d'un engagement ferme. Le comportement des signataires après le 20 décembre 2007 atteste encore de la nature contractuelle de la convention pour cession d'actions. H. _____ et R. _____ ont finalement payé les prix convenus de 5'000 fr. et 25'000 fr. les 11 juin et 24 juillet 2008, qui correspondent à la valeur nominale des actions qui leur ont été cédées. Le défendeur, quant à lui, a déclaré invalider cette convention, sans aucune réserve au sujet de son existence, le 24 juin 2008, en particulier sans prétendre que cette convention ne serait pas encore venue à chef. Cette déclaration d'invalidation implique qu'il considère qu'un contrat a bien été passé entre les parties, H. _____ et R. _____. En outre, en alléguant en cours de procédure, qu'au 25 janvier 2008, le versement des montants "dus en vertu de la convention" n'avait pas été effectué (all. 55), le défendeur a une nouvelle fois confirmé qu'il considérait qu'il s'agissait bien d'un contrat de vente et non d'un vague projet d'investissement, dont le prix était encore en cours de négociations. La correspondance échangée entre les parties postérieurement à la signature de la convention constitue uniquement une tentative du défendeur de modifier le prix de vente à la baisse, en soutenant notamment que la procédure prévue par la convention d'actionnaires du 29 mai 2007 n'avait pas été respectée. A cet égard, il convient de relever que la validité de la convention pour cession d'actions n'était pas conditionnée au respect de la convention d'actionnaires. Ainsi, la clause soumettant la convention pour cession d'actions à la "validation par Maître

S. _____ pour enregistrement" est liée au fait que selon l'art. 10 de la convention d'actionnaires, les actions d'O. _____ SA étaient déposées en son étude. Il s'agissait ainsi uniquement de tenir informé le possesseur des actions de leur vente. Les deux autres signataires de la convention d'actionnaires, N. _____ et M. _____ SA, ont d'ailleurs été informés de la signature de la convention pour cession d'actions et ont renoncé à faire valoir leur droit de préemption. Les actions ont finalement été remises au demandeur, qui a déclaré les tenir à la disposition du défendeur. IV. Le défendeur a déclaré invalider la convention pour cession d'actions du 20 décembre 2007, faisant valoir s'être trouvé dans l'erreur, subsidiairement avoir été la victime d'un dol, lors de sa conclusion. a) Selon l'art. 31 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (al. 1). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (al. 2). Cette disposition n'instaure pas un délai de prescription, mais un délai de péremption, qui ne peut être ni suspendu ni interrompu en application des art. 134 ss CO (TF 4A_173/2010 du 22 juin 2010 c. 3.3; Schmidlin, CR, CO I, n. 38 ad art. 31 CO). L'acte d'invalidation pour vices du consentement est une déclaration soumise à réception, qui doit parvenir à l'intéressé dans le délai d'une année dès la découverte de l'erreur ou du dol (art. 31 al. 2 CO; Schmidlin, op. cit., n. 12 ad art. 31 CO; Vionnet, L'exercice des droits formateurs, thèse Lausanne 2008, pp. 59, 174, 180 et 227). La partie qui fait valoir un vice du consentement doit prouver que son invalidation respecte les délais légaux (Schmidlin, op. cit., n. 54 ad art. 31 CO). b) En l'espèce, le défendeur a invoqué avoir été la victime d'une erreur ou d'un dol lors de la conclusion de la convention pour cession d'actions du 20 décembre 2007 dans la lettre que son conseil a adressée le 24 juin 2008 au demandeur. Le délai d'une année prévu par l'art. 31 al. 1 CO est dès lors respecté. V. Dans son mémoire de droit, le défendeur précise que l'erreur qu'il invoque pour invalider la convention pour cession d'actions du 20 décembre 2007 porte sur l'état objectif de la société prévalant à cette date, laquelle était incapable de produire des cartes biodégradables qui répondaient aux spécifications requises par le marché, une phase de recherche et de développement étant encore nécessaire. a) Aux termes de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur consiste en une fausse représentation de la réalité. Ainsi, il y a notamment erreur lorsque des éléments de faits importants sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité. L'erreur peut provenir d'une représentation des faits qui diffère de la réalité (représentation erronée de la réalité) ou de l'ignorance de faits (représentation lacunaire de la réalité). Dans l'un ou l'autre cas, la victime n'en est pas consciente, faute de quoi elle n'est précisément plus dans l'erreur (CCIV 1^{er} février 2011/18 c. IVc; Tercier, Le droit des obligations, 5^{ème} éd., Zurich 2012, nn. 782 et 799; Schmidlin, CR, CO I, n. 1 ad art. 23-24 CO). L'erreur est essentielle notamment lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO; ATF 132 II 161 c. 4.1, RDAF 2007 I 567). En d'autres termes, l'erreur doit porter sur un fait subjectivement essentiel, qu'il est, en plus, objectivement justifié de considérer, selon le principe de la bonne foi en affaires, comme un élément essentiel du contrat (TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 c. 2.1; ATF 118 II 58 c. 3b, rés. in JT 1993 I 154; Tercier, op. cit., nn. 806-807). En revanche, une erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle (art. 24 al. 2 CO). Elle consiste certes en une fausse représentation de la réalité, mais porte sur les motifs de la

conclusion du contrat; celui qui s'est trompé doit en supporter les conséquences (CCIV 1^{er} février 2011/18 c. IVa; TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 précité c. 2.1; Tercier, op. cit., n. 800). S'il est exact qu'il est en principe sans importance, pour l'application de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, que ce soit seulement par négligence que le lésé se soit trouvé dans l'erreur, il ne faut pas oublier qu'une partie contractante n'a pas à compter avec un comportement négligent de son cocontractant. Lorsqu'une partie ne se préoccupe pas d'élucider une question déterminée bien qu'il soit évident qu'elle doit trouver une réponse, l'autre partie peut en principe en conclure que cette question est sans importance pour le cocontractant en vue de la conclusion du contrat. En application des règles de la bonne foi, une attitude qui s'avère par la suite avoir été dictée seulement par la négligence empêche le lésé de se prévaloir de ce qu'un fait déterminé constituait une condition nécessaire pour la conclusion du contrat (CCIV 1^{er} février 2011/18 c. IVc; Schmidlin, op. cit., n. 43 ad art. 23-24 CO; ATF 117 II 218 c. 3b, JT 1994 I 167). Il appartient à celui qui se prévaut d'une erreur essentielle sur les faits de prouver qu'il considérait ceux-ci comme des éléments nécessaires du contrat et de démontrer qu'il était dans l'erreur à leur sujet (ATF 118 II 58 précité c. 3b, rés. in JT 1993 I 154; ATF 114 II 131 c. 2, JT 1988 I 508; Schmidlin, op. cit., nn. 59 ss ad art. 23-24 CO). Ainsi, il doit établir que son erreur concernait un élément de fait décisif, sans lequel il n'aurait pas conclu le contrat ou en tout cas pas aux mêmes conditions. Il est donc nécessaire qu'il existe un lien de causalité entre l'erreur et l'accord convenu (CCIV 1^{er} février 2011/18 c. Iva; Schmidlin, op. cit., nn. 40 ss ad art. 23-24 CO; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., p. 329). En principe, l'erreur portant sur la valeur d'actions achetées en bourse ou dans des circonstances semblables n'est pas essentielle, pour le motif que la valeur de ces actions est souvent en proie à des fluctuations imprévisibles et qu'il appartient à l'acheteur d'en assumer le risque. En revanche, lorsque la vente porte sur la majorité ou l'intégralité du capital-actions, la situation économique de la société constitue un élément nécessaire du contrat et, de ce fait, l'acquéreur qui est victime d'une appréciation manifestement erronée du patrimoine social est habilité à invalider la vente (CCIV 1^{er} février 2011/18 c. Iva; ATF 107 II 419, JT 1982 I 380; ATF 97 II 43, JT 1972 I 47; ATF 79 II 155, JT 1954 I 133; ATF 79 II 144, JT 1954 I 130; Schmidlin, *Berner Kommentar*, Art. 23-31 OR, nn. 122 et 123 ad art. 23/24 OR; Schmidlin, *CR, CO I*, nn. 49 et 55 ad art. 23, 24 CO; Thévenaz, *Vente d'actions : la question des garanties contractuelles in Fusions et acquisitions*, CEDIDAC 2009, pp. 78-79; Wessner, *La vente portant sur la totalité ou la majorité des actions d'une société anonyme : la garantie en raison des défauts de la chose*, in *Mélanges Pierre Engel*, 1989, p. 468). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'achat d'actions d'une banque déclarée en faillite trois jours plus tard était entaché d'erreur essentielle (ATF 43 II 487, JT 1918 I 142); il en va de même pour l'achat d'actions d'une société dont les brevets avaient été frappés d'une mesure de séquestre (ATF 79 II 155, JT 1954 I 133), ou encore pour l'achat d'actions effectué non dans un but spéculatif, mais pour pouvoir contrôler la société, pour un prix qui ne correspondait de loin pas à l'actif net de l'entreprise (ATF 97 II 43 précité, JT 1972 I 47). b) En l'espèce, force est de constater qu'avec 50 actions privilégiées et 33 actions ordinaires, le défendeur n'a acquis que quelques actions et non la majorité du capital-actions d'O. _____ SA. Il n'avait ainsi pas l'intention de prendre le contrôle d'O. _____ SA quand bien même dès la signature de la convention, il a occupé le poste de vice-président en charge du développement des activités commerciales. Sa situation n'était en effet pas comparable à celui qui acquiert un immeuble ou une entreprise. L'opération intervenue entre le demandeur et le défendeur n'équivalait dès lors économiquement pas à un transfert de patrimoine social, qui permettrait d'invoquer la

jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral relative aux vices du consentement en cas de vente d'actions. Au demeurant, et quand bien même il aurait pris le contrôle d'O._____SA, le défendeur n'a pas allégué ni établi qu'il se trouvait dans l'erreur au moment de la conclusion de la convention pour cession d'actions, le 20 décembre 2007, soit qu'il croyait que la situation de la société était autre que celle décrite dans l'état de fait et en particulier que la production des cartes biodégradables était maîtrisée. Ingénieur de formation, le défendeur est un homme expérimenté en affaires, celui-ci ayant d'ailleurs créé une entreprise florissante active dans le domaine de la fourniture de solution de gestion à l'attention des entreprises de transport routier. Il paraît ainsi peu vraisemblable qu'il ait mal interprété l'écrit du 9 décembre 2007 de H._____, dans lequel il est clairement indiqué que les cartes étaient toujours en phase finale de validation de production, des derniers tests d'injection étant prévus la semaine 50, soit du 10 au 16 décembre 2007. H._____ a en outre expressément spécifié que des tests sur réseau devaient être effectués pour les transports publics, dont la réussite entraînerait des commandes fermes. Contrairement à ce que tente de soutenir le défendeur, l'indication dans cet email du fait que l'outil de production était prêt ne pouvait être comprise qu'en ce sens que le matériel permettant la production des cartes biodégradables était opérationnel, H._____ précisant d'ailleurs la capacité de production des machines. Peu importe également que des clients aient déjà déclaré être intéressés par les cartes biodégradables, voire aient même passé commande. Il est en effet usuel pour une société venant d'être créée et développant de nouveaux produits de rechercher rapidement des clients potentiels. Aucun événement, qui serait intervenu entre ce courriel du 9 décembre 2007 et la signature de la convention pour cession d'actions le 20 décembre 2007, ne permettait au défendeur de penser que les cartes biodégradables avaient passé ces tests, lui garantissant ainsi qu'elles répondaient aux exigences du marché. Il ressort au contraire de l'instruction que le défendeur a signé la convention pour cession d'actions sur la base de documents que lui avait remis le demandeur, indiquant que des tests de la bande magnétique, d'impression sur cartes blanches et de surface des cartes étaient encore prévus pour le mois de janvier 2008. Il est également établi qu'aucune assurance d'une production industrielle à la fin de l'année 2007 ne lui avait été donnée. Au vu de sa formation et de son expérience, le défendeur ne peut aujourd'hui prétendre de bonne foi qu'il pensait que les cartes répondaient aux exigences du marché au 20 décembre 2007, alors qu'il savait que des tests devaient encore être effectués. A supposer que le défendeur ait effectivement cru, sur la base d'allégations de H._____, qu'il était possible de commencer à vendre des cartes biodégradables, il aurait facilement pu se rendre compte du contraire. Il s'est en effet intéressé dès le mois de novembre 2006 au projet de cartes de H._____ et s'est rendu tous les jours durant une partie du mois de décembre 2007 dans l'entreprise avec ce dernier. Son travail dans O._____SA devait être le développement des activités commerciales et il a pu avoir accès à tous les documents de la société et obtenir tous les renseignements qu'il désirait. Au vu de sa formation et de son expérience, le défendeur, qui avait été informé du fait que les cartes biodégradables devaient encore être soumises à des tests du 10 au 16 décembre 2007 ainsi qu'au mois de janvier 2008, n'a pas interpellé les parties à la convention sur la question de savoir si ces cartes répondaient aux spécifications du marché au 20 décembre 2007. Le demandeur pouvait ainsi de bonne foi en déduire qu'il ne s'agissait pas pour le défendeur d'un élément essentiel du contrat, d'autant plus qu'il n'est pas nécessairement déraisonnable d'acquérir les actions d'une société nouvellement créée dont les produits sont encore en phase de développement, ce qui est le propre de toute startup. Au demeurant, il y a lieu de relever que le défendeur se prévaut de

l'erreur essentielle qui aurait entaché la convention pour cession d'actions du 20 décembre 2007 d'une façon contraire aux règles de la bonne foi (art. 25 al. 1 CO). En effet, il n'a pas cherché à invalider cette convention immédiatement, mais a attendu le 24 juin 2008, après avoir essayé en vain de résoudre les problèmes de production des cartes biodégradables durant six mois. Il est évident que si O. _____ SA avait réussi à passer à la phase de commercialisation, le défendeur ne se serait jamais plaint d'avoir acquis les actions du demandeur. Ainsi, le comportement du défendeur durant cette période laisse penser que ce n'est que parce qu'au final, ses espoirs ont été déçus, qu'il a voulu renoncer à son investissement. VI. Le défendeur soutient avoir été la victime d'un dol. Il reproche en substance à H. _____ des mensonges, soit une représentation trop optimiste de la situation de la société O. _____ SA, et au demandeur une omission, soit de ne pas avoir rectifié la présentation faite par H. _____. a) D'après l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. La partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat (al. 2). Il y a dol au sens de l'art. 28 CO lorsque l'un des cocontractants, de manière illicite, fait croire à des faits faux ou dissimule des faits vrais, alors que ceux-ci sont déterminants pour la décision de son partenaire de conclure le contrat ou, à tout le moins, de le conclure aux conditions convenues. La tromperie peut résulter d'une simple abstention (dissimulation de la réalité) lorsque l'auteur avait l'obligation juridique de renseigner. Il incombe à celui qui invoque un dol pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve qu'il y a eu tromperie et que celle-ci l'a déterminé à contracter (CCIV 1^{er} février 2011/18 c. Va; TF 4A_641/2010 du 21 février 2011 c. 3.4 et les références citées; TF 4A_270/2010 du 21 janvier 2011 c. 5.1 et les références citées; TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 c. 2.1; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 25 ad art. 28 OR; Schmidlin, Commentaire romand, nn. 5 et 49 ad art. 28 CO; Thévenaz, op. cit., pp. 78-79; Wessner, op. cit., pp. 468-469). b) En l'espèce, et comme expliqué précédemment, le défendeur a suivi le projet dès le mois de novembre 2006 et s'est rendu à de nombreuses reprises dans l'entreprise au mois de décembre 2007. Il avait par ailleurs accès à tous les documents de la société. Le défendeur n'a toutefois posé aucune question sur les perspectives de production et de commercialisation des cartes biodégradables. Sur la base des documents en sa possession, notamment l'email du 9 décembre 2007 de H. _____ et le document du 20 décembre 2007 établi par le demandeur, le défendeur pouvait se rendre compte que les cartes biodégradables devaient encore être soumises à des tests et qu'il n'était dès lors pas garanti qu'elles répondaient aux exigences du marché. Au moment de la vente, aucun des acteurs du projet ne pouvait avoir ni n'avait l'assurance d'une production industrielle en l'état à la fin de l'année 2007, mais ils croyaient en la réussite du projet, y compris le demandeur et H. _____, qui ont respectivement conservé et repris des actions de la société. Le défendeur n'a ainsi pas démontré qu'il a été poussé à la signature de la convention pour cession d'actions du 20 décembre 2007 par dol du demandeur ou de H. _____. VII. En définitive, la convention pour cession d'actions du 20 décembre 2007 est pleinement valide et il convient d'en examiner les conséquences. a) Selon l'art. 211 al. 1 CO, l'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat et d'accepter la chose vendue, pourvue qu'elle lui soit offerte dans les conditions stipulées. La nature juridique du devoir d'accepter la chose est controversée. Si celui-ci est une simple incombance, le refus de l'acheteur produit les effets de la demeure du créancier (art. 92 ss CO). En revanche, si l'acceptation est une véritable obligation, le refus de l'acheteur produit les effets de la

demeure du créancier (art. 102 ss CO). Cette controverse a toutefois moins de portée qu'il n'y paraît puisque généralement, l'acheteur qui refuse la chose qui lui est régulièrement offerte refusera en général aussi de payer le prix et tombera ainsi en demeure du débiteur, avec application des art. 102 ss CO, y compris l'art. 107 CO ou 214 CO (Venturi/Ruffinen, CR, CO I, nn. 7 à 11 ad art. 211 CO). b) Lorsque le débiteur est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent, il doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO). Le débiteur d'une obligation exigible est généralement mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). L'ouverture d'une poursuite ou d'une action condamnatoire vaut interpellation, manifestation de volonté sujette à réception (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990, pp. 351 ss). c) En l'espèce, selon les termes de la convention, les parties devaient s'acquitter simultanément de leurs obligations au plus tard le 25 janvier 2008 (art. 184 al. 2 CO). Ce n'est toutefois que dans sa demande du 24 juillet 2009 que le demandeur a déclaré tenir les certificats d'actions originaux de 50 actions de type A et 33 actions de type B à la disposition du défendeur et s'est engagé à les lui transférer par endossement simultanément à la réception du prix de vente. Le prix de 190'000 fr. n'est ainsi devenu exigible que lorsque cette offre est parvenue au défendeur, soit à la date de la notification de la demande, le 5 août 2009. L'intérêt moratoire de 5 % l'an sur le montant de 190'000 fr. est dû dès le lendemain, le 6 août 2009. VIII. Le défendeur invoque la compensation entre le montant qu'il pourrait devoir au demandeur et les dépens qui lui ont été alloués, dans le cadre de la procédure de mainlevée, par le Juge de paix et la Cour des poursuites et faillites. a) D'après l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. C'est à celui qui invoque la compensation d'apporter la preuve que les conditions de l'art. 120 al. 1 CO sont remplies, à savoir la réciprocité des créances, l'exigibilité des créances et l'identité des prestations dues (CCIV 1^{er} octobre 2010/127 c. IVi; Jeandin, CR, CO I, nn. 5 à 15 ad art. 120 CO). b) En l'espèce, les parties ont admis qu'un montant total de 1'700 fr. était dû par le demandeur au défendeur à titre de dépens à la suite de décisions rendues le 29 août 2008 par le Juge de paix du district d'Aigle et le 22 janvier 2009 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal. Le demandeur n'a du reste pas allégué que ces décisions n'étaient pas exécutoires. Le moyen tiré de la compensation doit dès lors être admis. Le défendeur est ainsi le débiteur du demandeur d'un montant 188'300 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 août 2009. IX. Le demandeur conclut à ce que l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites et faillites d'Aigle soit levée à concurrence de 190'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 26 janvier 2009. a) Le juge civil saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet peut prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2010; RSV 280.05]; ATF 120 III 119, JT 1997 II 72; SJ 1986 p. 359 c. 4; ATF 107 III 60 c. 3, JT 1983 II 90). Le créancier doit établir que la créance en poursuite est exigible à la date de la réquisition de la poursuite (CPF 8 septembre 2011/380 c. Iib; CPF 17 janvier 2012/ 56; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 78 n. 9). b) En l'espèce, le commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites et faillites d'Aigle a été notifié au défendeur le 2 juin 2008, alors que pour les motifs indiqués ci-dessus, la créance du demandeur n'est devenue exigible que postérieurement. Faute de preuve de l'exigibilité à la date de la

réquisition de poursuite, l'opposition du défendeur au commandement de payer doit être maintenue. X. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) Obtenant gain de cause sur le principal (la créance) mais non sur la question de la compensation et sur l'accessoire (la poursuite), le demandeur a droit à des dépens réduits d'un vingtième, à la charge du défendeur, qu'il convient d'arrêter à 25'254 fr. 60, savoir : a) 19'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 950 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5'304 fr. 60 en remboursement des dix-neuf vingtièmes de son coupon de justice. La Cour civile, statuant à huis clos en application de l'article 318a CPC-VD, prononce : I. Le défendeur W._____ doit payer au demandeur G._____ le montant de 188'300 fr. (cent huitante-huit mille trois cents francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 août 2009. II. L'opposition formée par le défendeur W._____ au commandement de payer notifié le 2 juin 2008, dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites et faillites d'Aigle, est maintenue. III. Les frais de justice sont arrêtés à 5'583 fr. 80 (cinq mille cinq cent huitante-trois francs et huitante centimes) pour le demandeur et à 2'913 fr. 80 (deux mille neuf cent treize francs et huitante centimes) pour le défendeur. IV. Le défendeur versera au demandeur le montant de 25'254 fr. 60 (vingt-cinq mille deux cent cinquante-quatre francs et soixante centimes) à titre de dépens réduits. V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. La vice-présidente : Le greffier : F. Byrde N. Ouni Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 22 mai 2013, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant auprès de l'instance d'appel un appel écrit et motivé, en deux exemplaires. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe au dossier. Le greffier : N. Ouni

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.